

- L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Marquage et déclarations de capture

L'anguille : Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche (Cerfa 14358*01)

La truite de mer : Chaque capture peut être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture.

Article 11 : les réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite durant une période pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté, par quel que mode que ce soit, sur les sections de cours d'eau suivantes :

11-A Bassin de la Touques

La TOUQUES

BARRAGES	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	De l'amont immédiat du pont de la RD264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge (Notre-Dame-de-Courson)

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Coquainvilliers

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
----------------	----------------------------------	-------------------

situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains
---------------------------	--	--

11-B Bassin de la Dives

La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

11-C Bassin de l'Orne

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Le Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux à l'aval immédiat du pont de la RD171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Montillières-sur-Orne, Grimbosq
du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Feuguerolles-Bully Laize-Clinchamps
du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feuguerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Verson Fontaine-Etoupefour

11-D Bassin de la Seulles**La SEULLES**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la limite communale Nord de Seulline	Seulline

11-E Bassin de la Vire**La VIRE**

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à la passerelle engins en aval du parking	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

11-F Bassin de la Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau. Cette disposition s'applique à l'ensemble des ouvrages du Calvados.

11-G Plan d'eau

Le plan d'eau de Bény-Bocage situé sur la commune de Soulevre-en-Bocage est mis en réserve dans le cadre de la lutte contre le goujon asiatique ou *Pseudorasbora*.

Article 12 : la protection des frayères

- La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :
 - l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne,
 - la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.
- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture du 2^{ème} samedi du mois de mars au dernier samedi du mois d'avril exclu.
- Brochet :
La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :
 - parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
 - parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
 - parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 13 : les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :